CONVENTION CONSTITUTIVE

pour un

GROUPEMENT D'INTERÊT PUBLIC

PREAMBULE

La mise en place d'une politique qualité dans les établissements de santé fait l'objet d'obligations réglementaires, notamment à travers l'engagement dans la procédure de certification des établissements de santé (prévue par l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 et la loi n°2004–810 du 13 Août 2004 articles 6113-3) ou dans la procédure d'évaluation interne et externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux (prévue par la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002).

Le Schéma régional d'organisation sanitaire (SROS) de la région de Franche-Comté établi en 1999 rappelait cette obligation, indiquant qu'il est « souhaitable que les établissements puissent s'organiser pour mettre en place une structure commune d'aide et de soutien aux démarches d'évaluation et de qualité développées en propre dans chaque établissement ».

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de l'Hospitalisation (ARH) de Franche-Comté a soutenu la constitution d'une structure régionale d'évaluation associant dans un premier temps les établissements de santé publics et privés. Les orientations générales de la structure, en cohérence avec les objectifs du SROS et la politique régionale définie par l'ARH, ont été inscrites dans une convention passée avec l'ARH de Franche-Comté en septembre 2000, puis ont conduit à la création d'un groupement d'intérêt public (le GIP RéQua). La convention constitutive de ce GIP a été validée le 24 avril 2002. Le GIP RéQua a été renouvelé par une prorogation le 2 mai 2008.

Compte-tenu de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 (dite loi HPST), l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Franche-Comté a souhaité étendre le champ d'action du GIP RéQua à l'ensemble de la trajectoire de soins des patients, résidents et usagers, et notamment concernant leur prise en charge dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à la procédure d'évaluation interne et externe. Cette volonté s'est concrétisée par la rédaction d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'ARS de Franche-Comté et le RéQua en 2012 et pour une durée de 5 ans.

En raison de la loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (note promulguée le 7 août 2015), les ARS de Franche-Comté et de Bourgogne ont missionné le RéQua pour étendre son action sur l'ensemble du nouveau territoire, à compter du 1er janvier 2016.

Depuis sa création, les principes de fonctionnement du RéQua sont restés identiques :

- *le volontariat quant à l'adhésion au GIP et à la participation à ses projets*
- *la subsidiarité au regard des politiques propres à chaque établissement*
- *la transparence du fonctionnement*
- *la confidentialité des informations propres à chacun des membres*

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6134-1 et L. 6134-2,

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif au groupements d'intérêt public,

Vu l'instruction du 28 mars 2018 relative à l'actualisation du statut commun des groupements d'intérêt public,

Vu la convention constitutive approuvée par la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 17 février 2014,

Vu la décision de la Préfecture de Franche-Comté n°2014184-006 approuvant la convention constitutive du GIP REQUA

Vu la décision 2014/497 du Directeur Général de l'ARS du 3 juillet 2014 portant renouvellement et modification de la convention constitutive du GIP REQUA.

Vu la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 19 janvier 2016 publiée au recueil des actes administratifs N°R27-2016-046 le 24 août 2016 portant avenant n°1 à la convention constitutive du GIP REQUA.

Vu l'arrêté ARSBFC/DSP/2019/04 du 30 janvier 2020 portant désignation de la structure régionale d'appui (SRA) à la qualité des soins et à la sécurité des patients de la région Bourgogne Franche-Comté pour la période 2019-2023.

ARTICLE 1 – DENOMINATION

Le Groupement d'Intérêt Public est dénommé « Réseau Qualité des établissements de santé, des établissements et services sociaux ou médico-sociaux et des instances représentatives des professionnels de santé de premier recours, dans la région Bourgogne - Franche-Comté »,
Il est ci-après désigné « GIP RéQua ».

Article 2 : OBJET – MOYENS D'ACTION

Le GIP RéQua a notamment pour objet de contribuer au développement des démarches d'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et de toute action visant à garantir l'efficacité et l'efficience de la prise en charge des patients, résidents et usagers sur l'ensemble de la trajectoire de soins.

A cette fin, il a vocation à :

- Exercer une mission d'expertise visant à la mise en place et à la conduite d'actions d'évaluation et de démarche d'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.
- Valoriser les savoir-faire et les expériences régionales dans le domaine de la qualité en santé, d'assurer la mise en commun des éléments d'information et des enseignements tirés des actions menées et de conduire des actions de formation ou d'information.
- Accompagner l'évaluation interne des établissements et de contribuer à la définition des programmes qualité gestion des risques et à leur accompagnement spécifique.
- Contribuer à la définition d'une politique régionale de la qualité des soins et collaborer avec les instances locales, régionales, nationales dans ses champs d'intervention.

Dans le cadre de ces missions, le Groupement peut notamment :

- Passer tout contrat nécessaire à la réalisation de ses missions ;
- Répondre à des appels à projet concourant à son objet;
- Mettre en place et participer à toute instance consultative pour la réalisation d'une mission ou d'un objet en relation avec ses buts ;
- Préparer et présenter tout dossier de demande de financement et / ou de subventionnement des projets qu'il porte ;
- Faire le choix d'acquérir seule les fournitures et les services qui répondent à ses besoins, de se grouper avec d'autres acheteurs ou de recourir à une centrale d'achat ;
- Participer à des structures dont l'activité contribue à la réalisation de ses missions ;
- Se constituer en centrale d'achat soit pour acquérir des fournitures ou des services destinés à des acheteurs soit pour passer des marchés publics de fournitures ou de services destinés à des acheteurs dans les conditions des articles L. 2113-2 à L.2113-5 du code de la commande publique;
- Se constituer en groupement de commandes, afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics avec d'autres acheteurs dans les conditions des articles L. 2113-6 à L.2113- 8 du code de la commande publique ;
- S'appuyer sur des assistances à maîtrise d'ouvrage ou des assistances à maîtrise d'œuvre pour la conduite opérationnelle des projets.

Le Groupement peut, par ailleurs, développer toute activité qui contribue directement ou indirectement à la réalisation des missions qu'il poursuit, en ce compris, dans les conditions fixées par la loi, toute activité lucrative accessoire de vente ou de prestation de services dont le produit sera intégralement affecté à la réalisation de ces missions.

ARTICLE 3 – SIEGE

Le siège du GIP RéQua est fixé à :

26 rue Proudhon 25000 Besançon.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 4 – DUREE

Le GIP RéQua a une durée indéterminée en application de l'article 99 de la loi du 17 mai 2011.

ARTICLE 5 – VOCATION TERRITORIALE

Le GIP RéQua a une vocation territoriale d'action sur la Région Bourgogne Franche-Comté.

ARTICLE 6 : DEFINITIONS

6.1 – Membre :

Le GIP RéQua est constitué de personnes morales de droit public ou de droit privé ayant la qualité:

- soit d'établissement de santé ou établissement ou service social ou médico-social de Bourgogne Franche-Comté ;
- soit de gestionnaire d' un ou plusieurs établissements de santé ou établissements ou services sociaux ou médico-sociaux de Bourgogne Franche-Comté ;
- soit d' instance représentative, soit de structure constituée des professionnels de santé de premier recours de Bourgogne - Franche-Comté, en exercice libéral ou salarié.

6.2 – Catégorie de membres :

Afin de faciliter l'administration du groupement, les membres sont répartis en 5 collèges, en fonction de leur secteur d'activité ou de leur statut :

- Collège des membres fondateurs, les membres fondateurs étant ceux qui ont participé au capital du GIP RéQua dans les conditions fixées à l'article 8.
- Collège des établissements sanitaires,
- Collège des établissements médico-sociaux,
- Collège des établissements sociaux,
- Collège des instances représentatives et structures de professionnels de santé de premier recours.

A l'exception des membres fondateurs, les entités juridiques disposant de plusieurs établissements non dotés de la personnalité morale peuvent être membre d'un collège différent pour chacun de leurs établissements relevant de secteurs d'activité distincts.

La liste des membres est annexée à la présente convention constitutive, dont elle constitue un élément indissociable.

Les autres acteurs intervenant dans le domaine de la santé, social ou médico-social peuvent, à leur demande, être partenaires du réseau, après accord du Conseil d'administration.

ARTICLE 7– ADHESION, RETRAIT, EXCLUSION

7.1 - Adhésion

Le GIP RéQua peut, au cours de son existence, admettre de nouveaux membres, personnes morales de droit public ou privé. Chaque nouveau membre, s'engage à adhérer pour une durée minimale de 2 ans.

Les demandes d'adhésion doivent être formulées par écrit et adressées au conseil d'administration du GIP durant les périodes suivantes :

- Entre le 1er janvier et le 30 mars pour une adhésion au 30 juin de l'année en cours.
- Entre le 1er juin et le 15 novembre pour une adhésion au 31 décembre de l'année en cours.

L'admission en qualité de membre est décidée par le Conseil d'administration, puis validée par l'Assemblée générale ordinaire lors de sa prochaine séance statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés, dans les conditions prévues à l'article 16-1 de la présente convention.

Dans l'attente de la validation par l'assemblée générale, le Président du Conseil d'administration peut valider à titre transitoire l'adhésion d'un nouveau membre et permettre ainsi sa participation aux travaux du RéQua.

En cas d'adhésion en cours d'année, la contribution aux charges annuelle sera calculée au *prorata temporis*.

Le nouveau membre sera tenu des dettes du groupement au jour de son admission à proportion de sa part dans le capital.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du groupement et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci.

Toute nouvelle adhésion fera l'objet d'une modification de la liste des membres annexée à la présente convention.

7.2 - Retrait

Tout membre figurant sur la liste citée en annexe peut se retirer du GIP RéQua à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention quatre mois avant la fin de l'exercice sous réserve qu'il ait adhéré au moins deux années pleines et entières au GIP REQUA**.**

Le membre du GIP RéQua désirant se retirer doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration du GIP RéQua par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

L'assemblée générale ordinaire constate par délibération le retrait du membre, arrête la date effective du retrait et procède à l'arrêté contradictoire des comptes. Le retrayant, s'il est un membre fondateur, doit régler sa quote-part des dettes éventuelles du Groupement à la date du retrait.

Pour les membres fondateurs possédant une part entière de capital, le remboursement de la part de capital se fera dans un délai maximum de 2 ans après la validation des comptes de l'année de sortie en assemblée générale.

Pour les membres fondateurs ne possédant pas une part entière de capital, la convention d'adhésion signée entre les différentes personnes morales prévoit que « le retrait dûment justifié d'un des signataires entraine de plein droit la modification des parts contributives étant rappelé que le total d'une part doit être strictement égal à 7600 euros ».

Tout nouveau retrait fera l'objet d'une modification de la liste annexée à la présente convention.

7.3 - Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés, dans les conditions prévues à l'article 16.8.1 de la présente convention, sur proposition du Conseil d'administration, en cas d'inexécution de ses obligations ou de faute grave.

Le membre défaillant est obligatoirement entendu par l'Assemblée générale extraordinaire sans prendre part au vote sachant que ses voix ne sont pas décomptées pour les règles de quorum et de majorité.

Le membre exclu reste tenu des dettes échues ou à échoir contractées par le groupement jusqu'à la date de son exclusion. Il est procédé à un arrêté des comptes à la date de l'exclusion, selon les modalités et conditions prévues à l'article 7.2 de la présente convention.

Toute nouvelle exclusion fera l'objet d'une modification de la liste des membres annexée à la présente convention.

Une délibération portant sur l'exclusion d'un membre ne peut être organisée par voie électronique, dialogue en ligne ou par messagerie, en application l'Article 5 de l'Ordonnance 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

7.4 Actualisation des Membres

Après l'assemblée générale de fin d'année et au plus tard au 31/12 de chaque année, la liste des membres en annexe est actualisée en fonction des adhésions et retraits intervenus au cours de l'exercice.

ARTICLE 8 – CAPITAL

Le GIP RéQua est constitué avec un capital, se composant des apports numéraires payés par les membres fondateurs.

La participation au capital est fixée à 7 600 euros par part unitaire.

Un membre peut détenir au maximum 2 parts de capital.

Plusieurs membres (dans une limite de 10 maximum) peuvent se regrouper pour détenir une part de capital. Dans ce cas, ils définissent entre eux par convention les modalités financières de ce regroupement, ainsi que les règles de leur représentation et les règles de vote au conseil d'administration et à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire, laquelle convention est annexée à la présente convention constitutive.

Le capital du GIP s'élève à 114 000 € correspondant aux 15 parts contributives des membres fondateurs modifiés comme suit :

Membre ayant souscrit une part de capital	N° part de capital	Montant de la part
Le Centre Hospitalier du Pays de Revermont regroupant les centres hospitaliers - Arbois - Poligny - Salins les Bains	1	7 600 €
Les centres hospitaliers Baume les Dames – Morteau - Ornans	2	7 600 €
Polyclinique de Franche-Comté – Besançon ; Polyclinique du Parc – Dole ; Hospitalia-HAD Comtoise – Besançon La Clinique Saint Vincent - Besançon La Clinique Saint Pierre - Pontarlier La Clinique de la Miotte - Belfort Le Centre de Rééducation Fonctionnelle - Navenne La Clinique du Jura - Lons le Saunier	3	7 600 €
Le Centre Hospitalier Intercommunal de Haute-Comté - Pontarlier	4	7 600 €
Les centres hospitaliers Morez - Saint-Claude	5	7 600 €
L'Association des Salins de Bregille - Besançon	6	7 600 €
Le Centre hospitalier Louis Pasteur - Dole	7	7 600 €
Le Centre Hospitalier Jura Sud- Lons le Saunier	8	7 600 €
L'Hôpital Nord Franche-Comté	9	7 600 €
Le Centre Hospitalier du Pays de Revermont regroupant les centres hospitaliers - Arbois - Poligny - Salins les Bains	10	7 600 €
La Mutualité Française Comtoise - Besançon	11	7 600 €
L'Association Les Amis des Vieillards - Désandans	12	7 600 €
Le Centre de Long Séjour de Bellevaux	13	7 600 €
Association Hospitalière de Bourgogne Franche-Comté Saint Rémy	14	7 600 €
Groupe Avenir Santé – Dijon (racheté par C2S)	15	7 600 €

L'assemblée générale pourra décider une augmentation de capital.
Cependant et quelle que soit l'évolution du capital, les personnes morales de droit public et les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public, devront toujours détenir ensemble plus de la moitié du capital.

ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS

Les membres du groupement ont les droits et obligations qui résultent des dispositions légales ou réglementaires, de la présente convention constitutive, du règlement intérieur et des décisions prises par l'assemblée générale et le conseil d'administration.
En particulier, chaque membre s'engage à respecter et à faire respecter par son personnel la présente convention et le règlement intérieur du présent groupement.
Les membres du groupement sont tenus d'adopter un comportement loyal et sincère propre à assurer la bonne réalisation par le groupement des missions qui lui sont confiées.

ARTICLE 10– CONTRIBUTION AUX CHARGES ET AUX DETTES

10.1 – Adhérent :
Une personne morale de droit public ou de droit privé **membre** du GIP RéQua gérant plusieurs établissements de santé ou établissements ou services sociaux ou médico-sociaux peut demander l'adhésion au GIP RéQua d'un ou plusieurs établissements dont il a la gestion.

L'adhérent au GIP RéQua est :

- l'établissement de santé, doté de la personnalité morale de droit public ou de droit privé ou géré par une personne morale de droit public ou de droit privé membre du GIP RéQua,
- ou l'établissement ou service social ou médico-social doté de la personnalité morale de droit public ou de droit privé ou géré par une personne morale de droit public ou de droit privé membre du GIP RéQua,
- ou l'instance représentative ou la structure constituée des professionnels de santé de premier recours membre du GIP RéQua.

10.2 – Contributions aux charges
Les modalités de participation des membres sont définies sur les bases ci-dessous.
Les contributions des membres sont appelées pour couvrir deux catégories de charges :

- Charges transversales de gestion supportées par le Groupement permettant le fonctionnement et la gestion courante du Groupement ;
- Charges de projets ou de programme(s) supportées par le Groupement pour la mise en œuvre des projets ou des programmes au bénéfice de ses Membres.

Les contributions financières des membres se composent d'une cotisation annuelle déterminée selon des règles proposées par le conseil d'administration et approuvées par l'assemblée générale. Les règles de calcul de la contribution, différenciées en fonction de la qualité des membres et, le cas échéant des entités non dotées de la personnalité morale pour lesquels ils adhèrent, sont précisées dans le règlement intérieur. Les contributions des membres sont révisables chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget.
La contribution financière ne constitue pas un apport en capital.
Par dérogation, la contribution financière des nouveaux adhérents sera calculée par trimestre, au premier jour du trimestre d'adhésion.

Article 10.3 – Contribution aux dettes
La contribution des membres aux dettes du GIP RéQua est déterminée à proportion des parts des membres dans le capital.

ARTICLE 11 – PERSONNELS

Les personnels du groupement sont constitués :

- Des personnels mis à disposition par ses membres ;
- Le cas échéant, des agents relevant d'une personne morale de droit public mentionnée à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, non membre du groupement, et qui sont placés dans une position conforme à leur statut ;
- Des personnels propres recrutés directement par le groupement, à titre complémentaire.

11.1 - Mise à disposition de personnels par les membres

Les personnels mis à la disposition du GIP RéQua demeurent régis selon le cas, par leur contrat de travail, les conventions ou accords collectifs qui leur sont applicables ou leur statut. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs salaires et charges sociales et conserve la responsabilité de leur gestion de carrière.

Ces personnels sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement, conformément aux dispositions du règlement intérieur du groupement prévu à l'article 22 de la présente convention.

Ces personnels sont remis à la disposition de leurs corps ou organismes d'origine :

- par décision du conseil d'administration sur proposition du directeur
- à la demande de leur établissement d'origine ou de l'agent concerné
- dans le cas où leur établissement d'origine se retire du groupement
- en cas de dissolution ou absorption de cet établissement.

La mise à disposition ne peut intervenir qu'après signature d'une convention passée entre l'administration gestionnaire, le GIP RéQua, et le cas échéant l'agent mis à disposition. Cette convention définit notamment la nature et le niveau des activités exercées par l'agent, ses conditions d'emploi et les modalités du contrôle et de l'évaluation desdites activités. Elle prévoit également, le cas échéant, les modalités de remboursement, par l'organisme d'accueil, de la rémunération perçue par l'agent.

11.2 – Détachement d'agents publics et mises à disposition par des personnes morales de droit public non membres du groupement

Des agents titulaires de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent être détachés ou mis à disposition du GIP RéQua dans les conditions prévues par leur statut.

11.3 – Recrutements directs de personnel

Pour couvrir ses besoins en personnel par des agents à profil de compétence adapté et dans l'hypothèse où ceux-ci ne pourraient être mis à sa disposition par les établissements membres, le GIP RéQua peut procéder en propre à des recrutements.

Les personnels du groupement, le cas échéant, son directeur sont soumis au code du travail.

ARTICLE 12 – PROPRIETE DES EQUIPEMENTS

Les biens matériels ou immatériels achetés en commun ou développés par le GIP RéQua, y compris les logiciels qu'il a développés, appartiennent au GIP RéQua. En cas de dissolution du groupement, ils sont dévolus conformément aux règles établies par l'assemblée générale extraordinaire.

Les matériels mis à la disposition du GIP par un membre restent la propriété de ce dernier.

ARTICLE 13 – RESSOURCES – BUDGET

13.1 – Ressources

Les ressources du groupement comprennent :

- les contributions financières des membres,
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, locaux, équipements,
- les subventions,
- les produits des biens propres ou mis à leur disposition,
- la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle,
- les emprunts et autres sources d'origine contractuelle,
- les dons et legs.

13.2 – Budget

Le budget annuel est adopté par le Conseil d'Administration et approuvé chaque année par l'Assemblée Générale ordinaire. Des décisions modificatives du budget, présentées par le directeur, peuvent être adoptées en cours d'exercice par le conseil d'administration.

L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile.

Ce budget inclut l'ensemble des opérations de produits et de charges prévues pour l'exercice concerné. Le budget global consolidé fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement en distinguant :

- les dépenses de fonctionnement dont les dépenses de personnel
- le cas échéant, les dépenses d'investissement.

ARTICLE 14 – GESTION

Des comptes annuels seront établis à la fin de chaque exercice. Le compte de résultat du GIP permettra d'avoir un état des charges et des produits, ventilé par activités.

Le GIP RéQua n'a pas vocation à la réalisation de bénéfices ni a fortiori au partage de ceux-ci. L'excédent éventuel des contributions financières auprès des membres, sur les charges supportées au titre d'un exercice, fera l'objet d'un avoir au profit des membres concernés.
Au cas où les charges d'un exercice dépasseraient les produits, le conseil d'administration devra tenir compte de cette situation. Ainsi, il émettra un appel supplémentaire de contributions financières auprès de ces membres.

Au début de chaque exercice, le montant des contributions de chacun des membres aux charges du groupement sera défini au vu du projet de budget.

ARTICLE 15 – TENUE DES COMPTES ET CONTROLE

La tenue des comptes du GIP RéQua est assurée selon les règles de comptabilité privée.
Elle est soumise à un commissaire aux comptes désigné par le conseil d'administration, nommé pour 6 exercices. La Cour des comptes peut également assurer, sous réserve de la compétence attribuée aux chambres régionales et territoriales des comptes, la vérification des comptes et de la gestion du GIP RéQua.

ARTICLE 16 – ASSEMBLEE GENERALE

16.1 Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement. Les assemblées générales peuvent être ordinaires ou extraordinaires.
Assistent avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale :

- Le directeur de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,
- les Fédérations représentant collectivement les membres,
- Le président du comité scientifique,
- le directeur, les directeurs adjoints du GIP RéQua,
- l'agent comptable,
- le représentant des personnels en fonction dans le groupement,
- toute autre personne sur proposition du Président du CA.

16.2. Mode de consultation des membres

Les délibérations organisées par l'assemblée générale le sont, au choix du Président du conseil d'administration soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie *dans les conditions prévues par l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014* relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et *par le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014.*

16.3 Représentation des membres à l'assemblée générale

Chaque membre désigne son représentant au sein de l'assemblée générale dans le respect des règles et statuts qui lui sont propres.
Il peut, en son absence, donner un pouvoir spécifique à un mandataire dument désigné. Ce pouvoir devra être adressé au Président du conseil d'administration au moins 48 heures à l'avance.
Chaque membre informe sans délai le président du conseil d'administration et le directeur du Groupement de tout changement de représentant.

16.4 Convocation de l'assemblée générale

L'assemblée générale se réunit sur convocation du Président du conseil d'administration au minimum une fois par an et elle se réunit de droit à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des droits de vote.

L'ordre du jour est fixé par le Président du conseil d'administration ou par les membres ayant demandé la réunion de l'Assemblée. L'Assemblée ne délibère valablement que sur les questions portées à l'ordre du jour. Toutefois, tout membre peut demander un complément d'ordre du jour et l'inclusion de propositions de résolutions.
Les convocations sont faites par courrier postal ou électronique au moins quinze jours avant la date de l'assemblée. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion. Sont joints à la convocation à l'assemblée annuelle statuant sur les comptes, les documents financiers de l'exercice écoulé.
L'assemblée générale peut, en cas d'urgence, être convoquée 48 heures avant la date de la réunion. Par exception, cette réunion d'urgence est dispensée de la communication préalable de l'ordre du jour.

16.5 Déroulement de l'assemblée générale
La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil d'administration du GIP RéQua ou, à défaut, par le vice-président du conseil d'administration.
L'assemblée générale désigne en son sein ou en dehors, un secrétaire de séance.
Le président est chargé notamment du bon déroulement de la séance, de la tenue de l'émargement de la feuille de présence, de la surveillance, de la désignation par l'assemblée du secrétaire, de la vérification du quorum et de la rédaction du procès-verbal qui est porté sur un registre coté tenu au siège du GIP RéQua.

16.6. Droits de vote
Les votes lors de l'assemblée générale s'effectuent par collège.
Chaque collège dispose d'un pourcentage de droits de vote tel qu'indiqué ci-dessous :

Collèges	Droits de vote
Collège des fondateurs	60%
Collège des établissements sanitaires	19%
Collège des établissements médico-sociaux	19%
Collège des établissements sociaux	1%
Collège des instances représentatives et des structures de professionnels de santé de premier recours	1%

A l'exception des membres fondateurs, les membres disposant de plusieurs établissements adhérents disposent, le cas échéant, d'un droit de vote au sein des différents collèges dont relèvent leurs établissements.
Pour les membres regroupés pour l'acquisition d'une part de capital, la convention passée entre eux définit, les modalités de vote à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire de leur groupe de membres.
Chaque membre, ou chaque groupe de membres, détient au sein de son collège les droits de vote calculés selon la formule suivante :
Pm= Pc/Nc

- **Pm** exprime les droits de vote détenus par le membre ou le groupe de membres
- **Nc** est le nombre de membres ou le groupe de membres appartenant au collège concerné
- **Pc** est la quotité de droits de votes attribuée au collège auquel appartient le membre ou le groupe de membres concerné.

La majorité simple des droits de vote exprimés emporte la décision de l'ensemble des droits de vote du collège.
Les abstentions ou les votes nuls (bulletin blanc ou raturé) ne sont pas pris en compte dans le décompte des votes.
En cas d'égalité des voix au sein d'un collège, un deuxième tour de scrutin est organisé dans son cadre. Si l'égalité des voix subsiste, le collège est alors réputé avoir voté pour la résolution proposée
Aux résolutions de chaque collège est affecté un pourcentage des droits de vote, conformément au tableau ci-dessus.
La majorité au sein de l'Assemblée est déterminée en tenant compte du sens des votes émis par chacun des Collèges.
Les règles de majorité permettant de décider de l'adoption d'une résolution par l'assemblée générale sont celles fixées aux articles 16. 8.1 et 16.8.2.

16.7 Modalités de vote en Assemblée

Les Membres participant aux réunions de l'assemblée générale sont réputés présents pour le calcul des quorums nécessaires.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite de trois pouvoirs détenus par chaque membre présent. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs sont pris en compte.

Les Membres participant à la réunion de l'Assemblée via un moyen de télécommunication leur permettant effectivement de participer aux débats (conférence téléphonique ou audiovisuelle, etc.), peuvent exprimer leur vote en adressant un bulletin de vote par correspondance. En cas de vote par correspondance, le bulletin de vote par correspondance, nécessairement écrit, sera adressé par le Membre au Président avant la clôture du scrutin, par tout moyen (plateforme sécurisée, courrier, messagerie électronique, etc.).

16.8. Attributions de l'assemblée générale, quorum et majorité

L'assemblée générale des membres du groupement dispose d'une compétence d'attribution dans les matières ci-après énumérées
Les décisions de l'assemblée générale ordinaire obligent tous les membres.
Ces décisions peuvent être adoptées par voie d'échanges d'écrits dans les conditions prévues au 16.2, à l'exception des décisions d'exclusion et de dissolution anticipée du groupement.

16.8.1 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres sont présents (physiquement ou par téléphone, visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication sécurisés) ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée au plus tôt 8 jours et au plus tard 40 jours après la première convocation. Dans ce cas, aucun quorum n'est exigé.

L'assemblée générale ordinaire vote à la majorité simple des membres présents ou représentés pour l'adoption des décisions qui sont de sa compétence soit :

- l'approbation du programme global annuel d'activités,
- l'approbation du budget correspondant et des contributions des membres,
- l'approbation du rapport d'activités de l'exercice écoulé,
- l'approbation des comptes de chaque exercice,
- l'approbation de l'admission de membres et les conditions de cette admission,
- la constatation du retrait de membres et les conditions de ce retrait,
- la participation du GIP à d'autres entités juridiques,
- la conclusion de contrats dont le montant excède une somme déterminée par l'assemblée générale,
- l'approbation du règlement intérieur,
- la désignation des représentants au conseil d'administration,
- l'exclusion d'un membre et les conditions de cette exclusion.

16.8.2 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si les 2/3 des membres sont présents (physiquement ou par téléphone, visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication sécurisés) ou représentés.
Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée au plus tôt 8 jours et au plus tard 40 jours après la première convocation. Dans ce cas, aucun quorum n'est exigé.

Le vote à la majorité qualifiée des 2/3 des droits de vote, est requis pour l'adoption des décisions suivantes qui sont de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

- toute modification de la convention constitutive,
- la transformation du groupement en une autre structure,
- la dissolution anticipée du GIP, ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;

Les décisions de l'assemblée générale obligent tous les membres.

ARTICLE 17 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le GIP est administré par un conseil d'administration

17.1- Composition

Le conseil d'administration est composé de 29 administrateurs au plus, personnes physiques, représentant les différentes personnes morales membres des différents collèges du Groupement.

Il comprend :

- 15 administrateurs désignés parmi les représentants des membres du collège des fondateurs par chaque membre ou groupe de membres détenteurs d'une part de capital

- 12 administrateurs désignés parmi les représentants des membres non fondateurs, par le collège qu'ils représentent à la majorité simple, dont:

    - **5 administrateurs issus du collège des établissements sanitaires,**
    - **5 administrateurs issus du collège des établissements médico-sociaux,**
    - **1 administrateur issu du collège des établissements sociaux,**
    - **1 administrateur issu du collège des instances représentatives et des structures de professionnels de santé de premier recours,**
    - **2 représentants d'usagers désignés par France Assos Santé.**

Les membres du conseil d'administration sont désignés pour une durée de 4 ans, renouvelable.
La composition du conseil d'administration est arrêtée de telle sorte qu'aucun membre du GIP RéQua ne dispose de plus d'un représentant.
Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, le conseil d'administration peut allouer des indemnités pour des missions qu'il confie aux administrateurs dans le cadre du budget voté par l'assemblée générale ordinaire.
Assistent avec voix consultatives aux séances du conseil d'administration le Directeur, les directeurs adjoints, l'agent comptable ainsi que le représentant des personnels en fonction dans le groupement, qui est désigné pour une durée et selon des modalités prévues au règlement intérieur.
Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ou son représentant) participe également au conseil d'administration avec voix consultative.
Le Président du conseil d'administration peut inviter au conseil d'administration toute personne de leur choix, qu'il considère utile à l'expression de la décision du conseil d'administration.

17.2. Mode de consultation des membres

Les délibérations organisées par le conseil d'administration le sont, au choix du Président du conseil d'administration soit en séance réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie *dans les conditions prévues par l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014* relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et *par le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014.*

17.3. Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration du GIP RéQua se réunit sur convocation de son Président au moins deux fois par an pour :

- Préparer les propositions à soumettre à l'assemblée générale concernant le programme annuel d'activités, le projet de budget et les contributions des membres pour l'exercice à venir.
- Arrêter les comptes de l'exercice clos et les termes du rapport d'activités à soumettre à l'assemblée générale.

Toutefois, le conseil d'administration est réuni aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige, sur un ordre du jour établi et communiqué par le Président aux membres du conseil d'administration au plus tard 15 jours avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à 48h.
Par ailleurs, il est réuni à la demande au minimum d'un tiers de ses membres, sur un ordre du jour établi et communiqué par les membres demandeurs.
Le conseil d'administration peut entendre toute personne dont il estime l'audition utile à son information.

17.4 Modalités de vote au conseil d'administration
Le vote par procuration est autorisé dans la limite de trois pouvoirs détenus par chaque membre présent. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs sont pris en compte.
Les Membres participant à la réunion du Conseil d'administration via un moyen de télécommunication leur permettant effectivement de participer aux débats (conférence téléphonique ou audiovisuelle, etc.) peuvent exprimer leur vote en adressant un bulletin de vote par correspondance.
En cas de vote par correspondance, le bulletin de vote par correspondance, nécessairement écrit, sera adressé par le Membre au Président avant la clôture du scrutin, par tout moyen (plateforme sécurisée, courrier, messagerie électronique, etc.).
Les Membres participant aux réunions du conseil d'administration ou par l'un quelconque des moyens de télécommunication précités, sont réputés présents pour le calcul des quorums nécessaires.

17. 5 Quorum et majorité
Le conseil d'administration délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents (physiquement ou par, téléphone, visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication sécurisés) ou représentés.
Tout membre du conseil d'administration dispose d'une voix au conseil d'administration. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

17.6. Attributions
Le conseil d'administration prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale ou du directeur. Il est notamment compétent pour :

- Délibérer sur le fonctionnement du groupement
- Soumettre à l'assemblée générale les propositions concernant le programme annuel d'activités, le projet de budget et les contributions des membres pour l'exercice à venir.
- Arrêter les Comptes de l'exercice clos et les termes du rapport d'activités à soumettre à l'assemblée générale (avant le 30 juin).
- Désigner et révoquer le Président du conseil d'administration.
- Sur proposition du Président, nommer et révoquer le directeur du GIP RéQua et approuver la composition de l'équipe de direction ;
- Définir les modalités de rémunération du directeur, ainsi que les modalités, proposées par le directeur, de rémunération des autres personnels du groupement :

- Désigner et révoquer le commissaire aux comptes.
- Autoriser le Directeur à conclure les contrats, conventions et marchés et les actes d'acquisition de ventes et de transactions dont le montant est supérieur à une somme déterminée par l'assemblée générale ;
- Décider du recours à l'emprunt ;
- Autoriser les prises de participation du Groupement dans d'autres entités juridiques ainsi que les éventuelles coopérations ou associations avec d'autres entités juridiques
- Autoriser le Directeur à déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs personnels du Groupement ;
- Proposer à l'Assemblée Générale le projet de règlement intérieur du groupement et toutes modifications dudit règlement
- Décider du transfert du siège social ;
- Examiner les demandes d'adhésion, de retrait, ainsi que les propositions d'exclusion et leurs conséquences.

Il peut déléguer au Directeur une partie de ses pouvoirs.

Les décisions du conseil d'administration, constatées par des procès-verbaux conservés au siège du Groupement, s'imposent à tous les Membres.

ARTICLE 18- LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration élit le Président parmi ses membres, pour une durée de 4 ans, renouvelable. En cas d'égalité de voix, c'est le candidat le plus jeune qui sera élu. Le conseil d'administration élit ensuite un Vice-président pour une durée de 4 ans renouvelable pour suppléer le Président dans ces fonctions. Si le Président est issu d'un établissement sanitaire (activité dominante), le Vice-président sera issu d'un établissement médico-social ou social (activité dominante). Si le Président est issu d'un établissement médico-social ou social (activité dominante), le Vice-président sera issu d'un établissement sanitaire (activité dominante). En cas d'égalité de voix, c'est le candidat le plus âgé qui sera élu. Le nombre de mandats n'est pas limité.
Le Président convoque l'assemblée générale et le conseil d'administration, et en arrête l'ordre du jour.
Il préside les séances de ces instances et en assure la police. En son absence, c'est le Vice-président qui assure la présidence, et en leur absence, c'est le doyen d'âge qui assure la présidence.

En outre, le Président du conseil d'administration propose au conseil d'administration de délibérer sur la nomination et la cessation de fonctions du directeur du GIP.

Les fonctions de Président du conseil d'administration sont exercées gratuitement. Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration.

ARTICLE 19 – LE DIRECTEUR

Sur proposition de son Président, le conseil d'administration nomme un directeur n'ayant pas la qualité d'administrateur. Il participe au conseil d'administration avec voix consultative. Il est nommé pour une durée de 4 ans renouvelable.

Le directeur :

- Assure le fonctionnement du GIP sous l'autorité du conseil d'administration, et dans les conditions fixées par celui-ci.
- Exécute les décisions du conseil d'administration et de l'Assemblée Générale ;
- Prépare, en collaboration avec l'unité opérationnelle, le programme annuel d'activités du GIP et le rapport d'activités annuel.
- Elabore les différents contrats d'objectif et de moyens en collaboration avec les parties prenantes subventionneuses.
- Prépare, en collaboration avec les assistantes de gestion et le cabinet comptable, le budget prévisionnel ainsi que l'arrêté des comptes.
- Veille aux équilibres budgétaires et financiers du groupement.
- Rend compte au président du Conseil d'administration et aux organes délibérants de l'activité du groupement.
- Fixe l'organisation des services, procède au recrutement des personnels du groupement et en assure l'encadrement.
- Passe au nom du groupement les contrats, conventions et marchés et les actes d'acquisition de ventes et de transactions dont le montant est inférieur à une somme déterminée par l'assemblée générale, ou au-delà de cette somme sur autorisation du conseil d'administration.
- Assure de manière générale le fonctionnement courant du groupement et prend les mesures conservatoires pour la défense et la protection des intérêts du groupement.
- Représente le groupement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Dans ses rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

Il peut déléguer sa signature aux membres de l'équipe de direction ou à tout employé du groupement ainsi que, sur autorisation du conseil d'administration, de ses pouvoirs.

Sur proposition du Directeur, le Conseil d'administration approuve la composition de l'équipe de direction, nommée pour 4 ans. Les missions déléguées à l'équipe de direction sont décrites dans le règlement intérieur.

ARTICLE 20 – LE COMITE SCIENTIFIQUE

Ses membres sont nommés par le CA sur proposition de la direction et du conseiller scientifique sans limite de renouvellement. Il est constitué de personnalités reconnues pour leurs compétences dans les démarches d'amélioration de la qualité des soins et de la sécurité des patients, nommées « intuitu personae », et ne présentant pas de conflits d'intérêts avec les missions du RéQua.

Un membre du conseil d'administration désigné par le Président, le Directeur et conseillers du GIP assistent au comité scientifique.

Le comité scientifique est animé par le médecin conseiller scientifique du RéQua. Le comité scientifique est sollicité au moins une fois par an.

Ses avis sont présentés au Conseil d'Administration.

ARTICLE 21 – PUBLICATIONS ET SECRET

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à l'exécution des actions communes, dans la mesure où il peut le faire librement au regard notamment des engagements qu'il pourrait avoir avec des tiers. Chacun des membres soumet ses éventuels projets de publication ou de communication dans le cadre du GIP, à l'accord préalable des autres membres.

Chacun des membres s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par le membre dont elles proviennent.

ARTICLE 22 – REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil d'administration du GIP adopte le règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement qui est approuvé par l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 23 – DISSOLUTION

Le groupement d'intérêt public est dissous :

- par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions prévues par la présente convention ;
- par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet.

ARTICLE 24 – LIQUIDATION

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale extraordinaire fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

ARTICLE 25 – DEVOLUTION DE BIENS

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du groupement sont dévolus conformément aux dispositions déterminées par l'assemblée générale extraordinaire, sur proposition du conseil d'administration, dans le respect des règles proportionnelles prévues à l'article 9, sauf accords particuliers.

Fait en autant d'exemplaires que de membres, plus cinq.